



Fédération Algérienne de Football

الرابطة الجزائرية لكرة القدم قسنطينة



Contrat de l'entraîneur

Entre,
Le Club dénommé.....
Par abréviation « »,
Sis à
Représenté par son Président
Ayant tous les pouvoirs à l'effet du présent contrat.
Ci-après désigné « l'employeur »

D'une part ;

Et,
L'Entraîneur Diplôme :.....
Nom
Prénom
Né le/...../..... à
Fils de
Et de.....
Demurant à
Tél :..... E-mail :.....
Ci-après désigné « l'employé »

D'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir la relation de travail entre : « l'employeur » le club, et « l'employé » l'entraîneur.

ARTICLE 2 : CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu conformément aux dispositions :

- de La loi n° 90-11 du 21 avril 1990, relative aux relations de travail.
- des règlements généraux de la Fédération Algérienne de Football « FAF ».

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Les deux parties s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article deux du présent contrat.

ARTICLE 4 : REMUNERATION ET AVANTAGES

4.1. Salaire mensuel :

Le club employeur versera à l'entraîneur un salaire mensuel, payable à terme échu d'un montant brut de (*Exprimé en Dinars Algériens*) :

..... DA
(en lettres)

4.2. Primes :

Les primes ou avantages notamment les primes de matchs, et/ou de classement accordés à l'entraîneur sont clairement définis dans le règlement intérieur du club, dont une copie est signée conjointement par les deux parties et jointe au présent contrat.
Soumis obligatoirement aux retenues légales.

4.3. Mode de paiement :

• Sur la base d'un bulletin de paie établi et remis à l'entraîneur, le paiement des salaires mensuels ainsi que les primes sont obligatoirement virés au compte de l'entraîneur.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée fixe de
Il prend effet à dater du et expirera le

ARTICLE 6 : OBLIGATION VIS-A-VIS DES INSTANCES DU FOOTBALL

Dans le cadre des différents regroupements (Séminaires, Stages, etc.). L'entraîneur est tenu de répondre à toute convocation émanant des structures de la FAF sous peine de sanctions prévues par la réglementation.

Sous peine de sanction, le club est tenu de libérer l'entraîneur à assister aux différents (regroupements, Séminaires, Stages,etc.) organisés par la FAF et les différentes instances de football.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les litiges ou les contestations pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du présent contrat seront résolus à l'amiable entre les deux parties.

A défaut, le différent est soumis par l'une ou l'autre partie à la chambre des résolutions des litiges auprès de la FAF.

• Sous peine de nullité, toute modification du présent contrat, doit donner lieu à l'établissement d'un avenant établi dans les mêmes formes que le contrat initial et déposé au siège de la Ligue dans les cinq(05) jours ayant suivi sa signature.

•Le présent contrat est établi en quatre (04) exemplaires originaux dûment légalisés et adressés impérativement à la Ligue pour enregistrement au plus tard dans les cinq(05) jours ayant suivi sa signature.

Fait à, le

L'Entraîneur

(Empreinte et Signature légalisées)

Lu et approuvé

Le Président club employeur

(Nom et Prénom)

(Cachet et signature légalisé)

Réservé à la DTR

N° d'enregistrement :

Validation N° Licence :



N.B : l'adresse E-mail ainsi que les coordonnées de l'entraîneur sont obligatoires.